



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2017-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2017

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

- 74-2017-01-10-007 - Arrêté ARS/DD74/ES n° 2017-009 du 10/01/20107 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un local d'habitation sis 104 impasse des Annonciades 74150 SALES (4 pages) Page 5
- 74-2017-01-10-008 - ARS DD74 POST 2017 10 arrêté médecins agréés 2017 (7 pages) Page 10

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

- 74-2017-01-10-004 - Arrêté n° DDT-2017-050 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CFCR VINDRET St Julien (2 pages) Page 18
- 74-2017-01-09-004 - ARP DDT n° 2017 018 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège Voza Prarion à Saint-Gervais (1 page) Page 21
- 74-2017-01-09-003 - ARP n° ddt-2017-019 portant suppression du passage à niveau public N° 37 situé au PK 33,519 de la ligne de Aix les Bains à Annecy, sur le territoire de la commune de Lovagny. (2 pages) Page 23
- 74-2017-01-10-003 - Arrêté n° DDT-2017-049 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CFCR VINDRET Annemasse (2 pages) Page 26
- 74-2017-01-06-004 - Arrêté n°DDT-2017-013 du 6-1-2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (10 pages) Page 29
- 74-2017-01-06-005 - Arrêté n°DDT-2017-014 du 6-1-2017 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune nouvelle d'Annecy (2 pages) Page 40
- 74-2017-01-06-006 - Arrêté n°DDT-2017-015 du 6-1-2017 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune nouvelle de Fillière (2 pages) Page 43

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie

- 74-2017-01-10-001 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017/0001 portant création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Thonon-les-Bains (4 pages) Page 46
- 74-2017-01-10-002 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017/0002 portant création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Chamonix-Mont-Blanc (4 pages) Page 51
- 74-2016-12-31-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0134 portant fin d'exercice des compétences du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot (3 pages) Page 56
- 74-2017-01-09-006 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0004 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (8 pages) Page 60

74-2017-01-09-007 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0005 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières (5 pages)	Page 69
74-2017-01-09-008 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly (7 pages)	Page 75
74-2017-01-09-009 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0007 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets (4 pages)	Page 83
74-2017-01-10-006 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0008 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe et la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Peillonex et Alentours (4 pages)	Page 88
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2016-12-22-014 - ARRETE / N°2016-0191 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR MARIGNIER SAP352467393 (2 pages)	Page 93
74-2016-12-22-024 - ARRETE / N°2016-0193 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PARMELAN SAP352466742 (2 pages)	Page 96
74-2016-12-22-026 - ARRETE / N°2016-0195 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR VALLEE D'AULPS SAP352466700 (2 pages)	Page 99
74-2016-12-22-028 - ARRETE / N°2016-0197 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR THONES SAP352467393 (2 pages)	Page 102
74-2016-12-22-030 - ARRETE / N°2016-0199 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR GROS CHENE VIERAN SAP352466247 (2 pages)	Page 105
74-2016-12-22-032 - ARRETE / N°2016-0201 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR MONT BLANC SAP318334331 (2 pages)	Page 108
74-2016-12-22-034 - ARRETE / N°2016-0203 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PASSY SERVOZ SAP776601783 (2 pages)	Page 111
74-2016-12-22-016 - ARRETE / N°2016-0205 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR VALLEE DU LAUDON SAP352466981 (2 pages)	Page 114
74-2016-12-22-018 - ARRETE / N°2016-0207 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR TOURNETTE DU LAC SAP352466676 (2 pages)	Page 117
74-2016-12-22-020 - ARRETE / N°2016-0209 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR VIRY VUACHE SAP352467591 (2 pages)	Page 120

74-2016-12-22-022 - ARRETE / N°2016-0211 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne ADMR SAMOENS SAP352467096 (2 pages)

Page 123

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-10-005 - PAIC 2017 0004 Arrêté de mise en demeure - Société GRADEL
Coffrages Spéciaux à MAGLAND (2 pages)

Page 126

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-01-10-007

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2017-009 du 10/01/20107 portant
déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 104 impasse des Annonciades 74150 SALES

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Anncsey, le

10 JAN. 2017

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2017-009

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un local d'habitation
sis 104 impasse desannonciades 74150 SALES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30/05/2016;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison susvisée et sur les mesures propres à y remédier en date du 06/07/2016 ;

VU le diagnostic technique et financier d'URBANIS évaluant le coût des mesures nécessaires pour remédier à l'insalubrité de la maison, remis à l'ARS en date du 03/01/2017 ;

VU l'hébergement à titre gratuit à compter du 23/12/2016 du propriétaire occupant M. Laurent MASSON chez le cousin de ce dernier, M. MAGNIEN à Sales ;

CONSIDERANT que cette maison constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Sols, plafonds et murs très dégradés (plancher du séjour au rez-de-chaussée effondré, plafond du séjour en partie effondré, risque d'effondrement des planchers du 1er étage, certaines cloisons fendues horizontalement à l'étage) ;
- Escaliers instables, absence de main courante pour l'escalier montant au grenier ;
- Absence d'isolation thermique, menuiseries très dégradées, non-étanches, s'ouvrant difficilement et équipées de simples-vitrages ;
- Ensemble des revêtements très dégradés ;
- Ventilation permanente du logement insuffisante ;
- Cabinet d'aisance et salle de bain inutilisables (très dégradés et se situent à l'étage qui risque de s'effondrer) ;
- Installation d'évacuation des eaux usées à revoir ;
- Production du chauffage et de l'eau chaude par chaudière fioul plus en service car plus alimentée en fioul par le propriétaire occupant ;
- Conformité de la ventilation et du conduit d'évacuation de la cheminée à faire vérifier ;

- Installation électrique vétuste et dangereuse ;
- Stockage de déchets, présence de chats en nombre anormalement élevé, présence importante d'excréments de chats au 1^{er} étage.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La maison sise 104 impasse desannonciades à SALES (référence cadastrale : A976), propriété de :

- Monsieur MASSON Laurent, propriétaire occupant, né le 21/04/1963 à Rumilly ;
 - Monsieur MASSON Guy, propriétaire en indivision, demeurant 96 Résidence Sainte Anne 73290 LA MOTTE SERVOLEX, né le 31/12/1959 à Rumilly ;
- ou leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, dès que le propriétaire occupant aura été hébergé dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, **avant toute réoccupation des locaux**, les mesures ci-après :

- Remédier de façon pérenne au risque d'effondrement des planchers et plafonds ;
- Remédier à l'instabilité des escaliers et mettre en place une main-courante pour l'escalier d'accès au grenier ;
- Assurer l'isolation thermique des murs et plafonds et l'étanchéité des menuiseries extérieures ;
- Traiter les moisissures, assurer la réfection des revêtements des murs, plafonds et sols dégradés ;
- Assurer la ventilation permanente des pièces de l'ensemble du logement ;
- Assurer l'installation de sanitaires fonctionnels avec un WC et un moyen de lavage pour le corps et le linge (lavabo, douche ou baignoire alimentés en eau froide et en eau chaude) ;
- Assurer une évacuation des eaux usées conforme ;
- Assurer la mise en sécurité des installations de la cheminée et de la chaudière fioul par un professionnel qualifié et permettre un chauffage suffisant dans l'ensemble des pièces ;
- Assurer la sécurisation et le contrôle de l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité visée par le CONSUEL.

Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, les personnes tenues d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

L'hébergement du propriétaire occupant est assuré par les propriétaires, ou leurs ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1, dont le propriétaire occupant.

Il est également affiché à la mairie de SALES ainsi que sur la façade de la maison.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de SALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture d'ANNECY, M. le procureur de la République, M. le maire de la commune de SALES, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-01-10-008

ARS DD74 POST 2017 10 arrêté médecins agréés 2017

Liste des médecins agréés auprès de la fonction publique



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence régionale de santé

Annecy, le 10 janvier 2017

Délégation départementale
de la Haute-Savoie

Service Offre de soins hospitalière et
ambulatoire

Références : POST/HB/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° ARS/DD74/POST/2017-10 portant liste des médecins agréés du département de Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

VU l'arrêté n° 2014035-0011 du 4 février 2014 portant liste des médecins agréés jusqu'au 31 décembre 2016;

VU les avis émis par :

- le Conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Savoie
- la Fédération des Médecins de France 74
- le Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Haute-Savoie MG 74
- la Confédération des Syndicats Médicaux Français Haute-Savoie
- le Syndicat des Médecins Libéraux

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le délégué départemental;

ARRETE

Article 1 : Sont agréés pour la période du 1^{er} Janvier 2017 au 31 décembre 2019 les médecins dont les noms suivent :

EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

Commune d'ABONDANCE – 74360

PELLOUX Daniel	Résidence les Andains	04 50 73 01 11
----------------	-----------------------	----------------

Commune d'AMBILLY - 74100

PELLOUX Corinne	1 rue du Salève	04 50 38 07 31
-----------------	-----------------	----------------

Commune d'AMPHION-les-BAINS - 74500

CLOPPET Olivier	1026 avenue de la Rive	04 50 81 86 23
-----------------	------------------------	----------------

Commune d'ANNECY - 74000

AVALLE Philippe	25 avenue de Chambéry	04 50 51 23 22
BINARD Paul	22 rue de la Gare	04 50 45 12 77
CORBET Bernard	11 avenue d'Aléry	04 50 51 49 72
LAINÉ Sylvain	11 avenue des Romains	04 50 67 72 20
LATOURE Pierre	26 avenue du stade	04 50 67 13 22
MERCIER-GUYON Charles	43 rue Sommeiller	04 50 45 36 23
SAINT-CRICQ Didier	22 rue de la Gare	04 50 45 12 77
VINCENT Philippe	2 rue de la Paix	04 50 45 79 19

Commune d'ANNECY-LE-VIEUX - 74940

LABARRIERE René-Pierre	30 rue des Mouettes	04 50 23 17 22
LEGRAND Véronique	5 parc des Raisses	04 50 27 89 42
NAUD Frédéric	30 rue des Mouettes	04 50 23 17 22

Commune d'ANNEMASSE - 74100

BINARD Paul	15 avenue Emile Zola	04 50 38 43 53
BRAMI Philippe	3 rue du Môle	04 50 38 16 69
HORVATH Michel	2 rue Léandre Vaillat	04 50 92 08 10
POULET Frédéric	15 avenue Emile Zola	04 50 38 43 53

Commune d'ARGENTIERE – 74400

HURRY Yann	125 rue Charlet Straton	04 50 54 08 55
------------	-------------------------	----------------

Commune de BONS EN CHABLAIS - 74890

SCHILLER Patrick	174 rue de la scie	04 50 36 11 24
------------------	--------------------	----------------

Commune de COMBLOUX – 74920

SCHIOLA Christian	147 route de Sallanches	04 50 58 62 90
-------------------	-------------------------	----------------

Commune de CRAN GEVRIER- 74960

ESCALIE Claude	14 rue de la Poterie	04 50 57 27 83
GROSSET-JANIN Michel	1 place de l'Étale	04 50 57 88 93
NUSBAUM Nicolas	20 avenue de la République	04 50 08 71 53

Commune de FEIGERES - 74160

VIAN Stéphane	152 Chemin des Poses des Bois	04 50 38 22 87
---------------	-------------------------------	----------------

Commune de FILLINGES – 74250

BETEND Claude	Arpigny	04 50 36 43 44
---------------	---------	----------------

Commune de LA CLUSAZ - 74220

QUATRESOLS Eric	164 route du col des Aravis	04 50 02 40 22
-----------------	-----------------------------	----------------

Commune du GRAND-BORNAND - 74450

CHESNAIS Philippe	Pont de Suize	04 50 02 20 36
-------------------	---------------	----------------

Commune DES GETS - 74260

DEWAELE Thierry	138 rue de la Forge	04 50 75 80 70
-----------------	---------------------	----------------

Commune de MEGEVE - 74120

LAMY Dominique	11 route du Villaret	04 50 58 74 74
----------------	----------------------	----------------

Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD – 74290

EYRAUD Philippe	Place de Presles	04 50 66 82 29
-----------------	------------------	----------------

Commune de METZ-TESSY - 74370

PIERROT Laetitia	25 rue de la Grenette	04 50 27 26 25
------------------	-----------------------	----------------

Commune de MEYTHET – 74960

BAPTISTE Olivier	6 rue du Nant	04 50 22 76 07
------------------	---------------	----------------

Commune de PASSY - 74190

BICHET Philippe	433 rue des Grands Champs Plateau d'Assy	04 50 58 86 25
-----------------	---	----------------

Commune de POISY - 74330

COHENDET Christian	9 route de Marny	04 50 46 29 48
CREDOZ Anne-Laure	9 route de Marny	04 50 46 11 11

Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - 74160

KRAWCZYK Philippe	28 avenue de Genève	04 50 35 00 90
LORMANT Christophe	2 bis rue de la Fontaine des Frères	04 50 49 08 78

Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS - 74500

PAUTHIER Alain	40 chemin Colaret Poex	04 50 75 66 89
----------------	------------------------	----------------

Commune de SALLANCHES-74700

REY Jean-Charles	780 avenue André Lasquin	04 50 18 19 81
------------------	--------------------------	----------------

Commune de SEYNOD - 74600

HODE Michel	18 avenue de Champ-Fleuri	04 50 52 16 37
-------------	---------------------------	----------------

Commune de TALLOIRES - 74290

FAVROT Jean	20 place du Lavoir	04 50 60 70 21
-------------	--------------------	----------------

Commune de TANINGES - 74440

STEMMELEN Alain	21 rue de la Poste	04 50 18 33 75
-----------------	--------------------	----------------

Commune de THONES - 74230

GALY Jean-François	18 rue Louis Haase	04 50 05 69 00
GIROLET Eric	18 rue Louis Haase	04 50 05 69 00
TARDY-BOUAZIZ Nadira	18 rue Louis Haase	04 50 05 69 00

Commune de THONON - les-BAINS- 74200

DUMAS Hervé	11 route de Vongy	04 50 71 35 09
-------------	-------------------	----------------

Commune de VINZIER - 74500

CHEREAU Patrick	Chemin de l'Isalon	04 50 73 61 07
-----------------	--------------------	----------------

EN QUALITE DE MEDECIN SPECIALISTE

CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES

Commune d'ANNECY - 74000

MATHIEU Jean-Philippe	2 rue Jean-Jaurès	04 50 45 60 60
-----------------------	-------------------	----------------

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

BETTAYEB Belgacem	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 21 40
-------------------	--	----------------

CHIRURGIE GENERALE

Commune d'ANNEMASSE - 74100

GELEZ Christophe	17 avenue Pierre Mendès-France	04 50 37 93 97
------------------	--------------------------------	----------------

Commune de CONTAMINE-SUR-ARVE - 74130

MEYER Thomas	Centre Hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol –	04 50 82 27 60
--------------	--	----------------

ENDOCRINOLOGIE –DIABETOLOGIE-MALADIES METABOLIQUES

Commune de METZ-TESSY – 74370

YANISSE Diane	C H Annecy-Genevois	04 50 63 66 04
---------------	---------------------	----------------

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Commune d'ANNECY - 74000

BUCHET Bénédicte	Clinique générale 4 Chemin de la Tour de la Reine	04 50 33 13 02
------------------	--	----------------

MEDECINE INTERNE HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE

Commune de Rumilly - 74150

SUZANNE Jean	Centre hospitalier Gabriel Déplante 1 rue de la Forêt	06 15 18 08 89 04 50 01 36 91
--------------	--	----------------------------------

MEDECINE VASCULAIRE - ANGEIOLOGIE

Commune d'ANNECY - 74000

PONS Olivier	13 rue Jean Jaurès	04 50 45 65 02
--------------	--------------------	----------------

NEPHROLOGIE-HEMODIALYSE

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

MOUREY-EPRON Catherine	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 29 20 04 50 83 29 10
------------------------	--	----------------------------------

NEUROLOGIE

Commune d'ANNECY-LE-VIEUX – 74940

TOUREILLE-BORLET Laure	40 A rue Centrale	04 50 52 50 52
------------------------	-------------------	----------------

ONCOLOGIE MEDICALE

Commune de CONTAMINE SUR ARVE- 74130

ALLIOT Carol	Centre hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol	04 50 88 22 72
--------------	--	----------------

ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS – 747160

PREVOT Olivier	CHANGE - site de Saint-Julien Rue Amédée VIII de Savoie	04 50 49 65 92
----------------	--	----------------

Commune de SALLANCHES – 74700

SAUTERON Dominique	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc	04 50 47 30 89
--------------------	--------------------------------	----------------

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

de la SALLE Régis	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame expert.delasalle@gmail.com	06 01 81 89 29 04 50 83 20 80
-------------------	---	----------------------------------

PNEUMOLOGIE

Commune d'ANNECY - 74000

IACOBESCU Gloria	7 rue Gabriel de Mortillet	04 50 45 13 65
------------------	----------------------------	----------------

PNEUMOLOGIE

Commune d'ANNECY - 74000

IACOBESCU Gloria	7 rue Gabriel de Mortillet	04 50 45 13 65
------------------	----------------------------	----------------

PSYCHIATRIE

Commune de LA ROCHE sur FORON - 74800

BASTIDE Jean-Marc	EPSM de la Vallée de l'Arve 530 rue de la patience	04 50 25 43 26
LORIOUS Jacques	EPSM de la Vallée de l'Arve 530 rue de la patience	04 50 25 43 26
RAKOTOARIMANANA Héry	EPSM de la Vallée de l'Arve 530 rue de la patience	04 50 25 43 87
KHELFA M'SABAH Farouk	EPSM de la Vallée de l'Arve 530 rue de la patience	04 50 25 43 24

Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - 74160

SARAZIN Jean	CMP Espace du Crêt Millet 5 rue des mésanges	04 50 49 61 60
YANISSE Gabriel	CHANGE - site de Saint-Julien Chemin du loup	04 50 49 65 65

Commune de THONON LES-BAINS - 74200

BOUAKEL Djelloul	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 22 10
------------------	--	----------------

Commune de VETRAZ-MONTHOUX- 74100

CHAOUAT Mihaela	CMP Impasse Becquerel	04 50 95 27 45
-----------------	-----------------------	----------------

Article 2 : Tous les praticiens hospitaliers dans leurs spécialités respectives

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-10-004

Arrêté n° DDT-2017-050 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - CFCR
VINDRET St Julien

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 janvier 2017

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2017-050 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Jérôme VINDRET** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 02 074 1610 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CFCR VINDRET** », situé **1 place du Maquis des Glières – 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS** ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jérôme VINDRET est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 1610 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CFCR VINDRET** », situé **1 place du Maquis des Glières – 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B – B1 – A/A2/A1 – AM – BE – B96 – C – CE – D – D1.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jérôme VINDRET.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-09-004

ARP DDT n° 2017 018 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège Voza Prarion à
Saint-Gervais

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-018 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Voza Prarion

Télésiège : VOZA PRARION

Commune : LES HOUCHES

Exploitant : L.H.S.G.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. GEHIN Michel directeur d'exploitation de la SA LHSG, le 04 janvier 2017 ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Voza Prarion, situé sur la commune des Houches.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Voza Prarion.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

Skieurs :

- ▲ à la montée : 4 usagers.
- ▲ à la descente : 0

Piétons :

- ▲ à la montée : 2 usagers.
- ▲ à la descente : 2 usagers (1 siège sur 2)

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Tapis d'embarquement :

- L'utilisateur doit rester dans le couloir correspondant à son portillon et matérialisé sur la bande du tapis ;
- Il ne doit, ni avancer, ni reculer sur le tapis et attendre l'arrivée du véhicule.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Voza Prarion.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-09-003

ARP n° ddt-2017-019 portant suppression du passage à
niveau public N° 37 situé au PK 33,519 de la ligne de Aix
les Bains à Annecy, sur le territoire de la commune de
Lovagny.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/NRP

Annecy, le

09 JAN. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2017-019
portant suppression du passage à niveau public n° 37 situé au pk 33.519 de la ligne de Aix les Bains à Annecy, sur le territoire de la commune de Lovagny.

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer notamment les articles 1er et 4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE.84.535 du 28 mars 1984 relatif au classement du passage à niveau n° 37 de la ligne d'Aix les Bains à Annecy situé sur la commune de Lovagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1291 du 29 août 2016 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n° 37 situé au pk 33.519 de la ligne de Aix les Bains à Annecy, sur le territoire de la commune de Lovagny ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU le courrier du 10 mars 2016 par lequel S.N.C.F. Réseau (région Auvergne Rhône-Alpes), demande la suppression du passage à niveau n° 37 situé au pk 33.519 de la ligne de Aix les Bains à Annecy, sur le territoire de la commune de Lovagny en Haute-Savoie, et qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 novembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Lovagny du 23 novembre 2016 émettant un avis favorable à la suppression du passage à niveau n° 37 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n° 37 situé au pk 33.519 de la ligne de Aix les Bains à Annecy est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 84.535 du 28 mars 1984 relatif au classement du passage à niveau n° 37 situé au pk 33.519 de la ligne de Aix les Bains à Annecy, sur le territoire de la commune de Lovagny et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Lovagny et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de Lovagny, le directeur de l'établissement Infrapôle Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Le Préfet,~~

~~Pierre LAMBERT~~

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-10-003

Arrêté n° DDT-2017-049 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - CFCR
VINDRET Annemasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 janvier 2017

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2017-049 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Jérôme VINDRET** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 02 074 1025 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CFCR VINDRET** », situé **39 avenue de Verdun – 74100 ANNEMASSE** ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 1 :

Monsieur Jérôme VINDRET est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 1025 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CFCR VINDRET** », situé **39 avenue de Verdun – 74100 ANNEMASSE**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B – B1 – A/A2/A1 – AM – BE – B96 – C – CE – D – D1.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jérôme VINDRET.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-06-004

Arrêté n°DDT-2017-013 du 6-1-2017 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annczy, le - 6 JAN. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-013

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PEF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PEF/DRCL/BCLB-2016-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Annczy ;

VU l'arrêté préfectoral n° PEF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Fillière ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annczy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire d'Annecy, M. le maire de Fillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires


Thierry ALEXANDRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-013 du 06/01/2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74001	ABONDANCE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74002	ALBY-SUR-CHERAN	oui	●		●													Moyenne (4)
74003	ALEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74004	ALLEVES	oui	●		●													Moyenne (4)
74005	ALLINGES																	Moyenne (4)
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE																	Moyenne (4)
74007	AMANCY																	Moyenne (4)
74008	AMBILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74009	ANDILLY																	Modérée (3)
	ANNECY	oui	●	●	●		●								oui	●	●	Moyenne (4)
74012	ANNEMASSE	oui		●														Moyenne (4)
74013	ANTHY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74014	ARACHES-LA-FRASSE	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74015	ARBUSIGNY																	Moyenne (4)
74016	ARCHAMPS	oui	●		●													Moyenne (4)
74018	ARENTHON	oui		●														Moyenne (4)
74019	ARGONAY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74020	ARMOY																	Moyenne (4)
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui		●														Moyenne (4)
74024	AYZE	oui		●														Moyenne (4)
74025	BALLAISON																	Moyenne (4)
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	oui			●													Moyenne (4)
74027	LA BALME-DE-THUY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74029	BASSY																	Modérée (3)
74030	LA BAUME																	Moyenne (4)
74031	BEAUMONT	oui	●		●													Moyenne (4)
74032	BELLEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74033	BERNEX																	Moyenne (4)
74034	LE BIOT																	Moyenne (4)
74035	BLOYE																	Moyenne (4)
74036	BLUFFY																	Moyenne (4)
74037	BOEGE																	Moyenne (4)
74038	BOGEVE																	Moyenne (4)
74040	BONNE	oui	●		●													Moyenne (4)
74041	BONNEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74042	BONNEVILLE	oui		●				oui		●								Moyenne (4)
74043	BONS-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74044	BOSSEY																	Moyenne (4)
74045	LE BOUCHET-MONT CHARVIN	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74046	BOUSSY																	Moyenne (4)
74048	BRENTHONNE																	Moyenne (4)
74049	BRIZON																	Moyenne (4)
74050	BURDIGNIN																	Moyenne (4)
74051	CERCIER																	Moyenne (4)
74052	CERNEX																	Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-013 du 06/01/2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74053	CERVENS																	Moyenne (4)
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES																	Moyenne (4)
74055	CHALLONGES																	Modérée (3)
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74057	CHAMPANGES																	Moyenne (4)
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD																	Moyenne (4)
74060	LA CHAPELLE-SAINT-AURICE																	Moyenne (4)
74061	CHAPEIRY																	Moyenne (4)
74062	CHARVONNEX																	Moyenne (4)
74063	CHATEL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	oui	●	●														Moyenne (4)
74065	CHAUMONT																	Modérée (3)
74066	CHAVANNAZ																	Modérée (3)
74067	CHAVANOD																	Moyenne (4)
74068	CHENE-EN-SEMINE																	Modérée (3)
74069	CHENEX																	Modérée (3)
74070	CHENS-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74071	CHESSNAZ																	Modérée (3)
74072	CHEVALINE																	Moyenne (4)
74073	CHEVENOZ																	Moyenne (4)
74074	CHEVRIER																	Modérée (3)
74075	CHILLY																	Modérée (3)
74076	CHOISY																	Moyenne (4)
74077	CLARAFOND																	Modérée (3)
74078	CLERMONT																	Modérée (3)
74079	LES CLEFS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74080	LA CLUSAZ	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74081	CLUSES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE																	Moyenne (4)
74083	COMBLOUX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74086	CONTAMINE-SARZIN																	Modérée (3)
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	oui		●														Moyenne (4)
74088	COPPONEX																	Moyenne (4)
74089	CORDON	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74090	CORNIER																	Moyenne (4)
74091	LA COTE-D'ARBROZ	oui			●	●												Moyenne (4)
74094	CRANVES-SALES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE																	Modérée (3)
74096	CRUSEILLES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74097	CUSY																	Moyenne (4)
74098	CUVAT																	Moyenne (4)
74099	DEMI-QUARTIER	oui	●		●	●	●											Moyenne (4)
74100	DESINGY																	Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-013 du 06/01/2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74101	DINGY-EN-VUACHE																	Modérée (3)
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74103	DOMANCY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74104	DOUSSARD																	Moyenne (4)
74105	DOUVAINE																	Moyenne (4)
74106	DRAILLANT																	Moyenne (4)
74107	DROISY																	Modérée (3)
74108	DUINGT																	Moyenne (4)
74109	ELOISE																	Modérée (3)
74110	ENTREMONT	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74111	ENTREVERNES																	Moyenne (4)
	EPAGNY-METZ-TESSY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74114	ESSERT-ROMAND																	Moyenne (4)
74116	ETEAUX																	Moyenne (4)
74117	ETERCY																	Moyenne (4)
74118	ETREMBIERES	oui		●														Moyenne (4)
74119	EVIAN-LES-BAINS																	Moyenne (4)
74121	EXCENEVEX																	Moyenne (4)
74122	FAUCIGNY																	Moyenne (4)
	FAVERGES-SEYTHENEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74124	FEIGERES																	Modérée (3)
74126	FESSY																	Moyenne (4)
74127	FETERNES							oui		●	●							Moyenne (4)
	FILLIERE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74128	FILLINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74129	LA FORCLAZ																	Moyenne (4)
74130	FRANCLENS																	Modérée (3)
74131	FRANGY																	Modérée (3)
74133	GAILLARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74134	LES GETS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74135	GIEZ																	Moyenne (4)
74136	LE GRAND-BORNAND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74137	GROISY																	Moyenne (4)
74138	GRUFFY																	Moyenne (4)
74139	HABERE-LULLIN																	Moyenne (4)
74140	HABERE-POCHE																	Moyenne (4)
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER																	Moyenne (4)
74142	HERY-SUR-ALBY																	Moyenne (4)
74143	LES HOUCHES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74144	JONZIER-EPAGNY																	Modérée (3)
74145	JUVIGNY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74146	LARRINGES																	Moyenne (4)
74147	LATHUILE																	Moyenne (4)
74148	LESCHAUX																	Moyenne (4)
74150	LOISIN																	Moyenne (4)

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74151	LORNAY																	Modérée (3)
74152	LOVAGNY													oui				Moyenne (4)
74153	LUCINGES	oui	●	●														Moyenne (4)
74154	LUGRIN	oui	●	●														Moyenne (4)
74155	LULLIN																	Moyenne (4)
74156	LULLY																	Moyenne (4)
74157	LE LYAUD																	Moyenne (4)
74158	MACHILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74159	MAGLAND	oui	●	●	●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74160	MANIGOD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS																	Moyenne (4)
74162	MARCELLAZ																	Moyenne (4)
74163	MARGENCEL																	Moyenne (4)
74164	MARIGNIER	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL																	Moyenne (4)
74166	MARIN	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74168	MARLIOZ																	Modérée (3)
74169	MARNAZ	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74170	MASSINGY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74171	MASSONGY																	Moyenne (4)
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74173	MEGEVE	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74174	MEGEVETTE	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74175	MEILLERIE	oui	●	●	●			oui	●									Moyenne (4)
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES																	Moyenne (4)
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT																	Modérée (3)
74179	MESIGNY																	Modérée (3)
74180	MESSERY																	Moyenne (4)
74183	MIEUSSY	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74184	MINZIER																	Modérée (3)
74185	MONNETIER-MORNEX	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES																	Moyenne (4)
74188	MONTRIOND	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74189	MONT-SAXONNEX							oui	●		●	●						Moyenne (4)
74190	MORILLON	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74191	MORZINE	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74192	MOYE	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74193	LA MURAZ	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74194	MURES																	Moyenne (4)
74195	MUSIEGES																	Modérée (3)
74196	NANCY-SUR-CLUSES																	Moyenne (4)
74197	NANGY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74198	NAVES-PARMELAN																	Moyenne (4)
74199	NERNIER																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-013 du 06/01/2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74200	NEUVECELLE																	Moyenne (4)
74201	NEYDENS	oui	●		●													Modérée (3)
74202	NONGLARD																	Moyenne (4)
74203	NOVEL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74205	ONNION	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74206	ORCIER																	Moyenne (4)
74208	PASSY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74209	PEILLONNEX																	Moyenne (4)
74210	PERRIGNIER																	Moyenne (4)
74211	PERS-JUSSY																	Moyenne (4)
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74213	POISY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74215	PRAZ-SUR-ARLY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74216	PRESILLY																	Modérée (3)
74218	PUBLIER	oui	●		●													Moyenne (4)
74219	QUINTAL																	Moyenne (4)
74220	REIGNIER	oui		●														Moyenne (4)
74221	LE REPOSOIR	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74222	REYVROZ																	Moyenne (4)
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	oui	●	●														Moyenne (4)
74224	LA ROCHE-SUR-FORON																	Moyenne (4)
74225	RUMILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	oui	●		●													Moyenne (4)
74228	SAINT-BLAISE																	Moyenne (4)
74229	SAINT-CERGUES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74231	SAINT-EUSEBE																	Moyenne (4)
74232	SAINT-EUSTACHE																	Moyenne (4)
74233	SAINT-FELIX																	Moyenne (4)
74234	SAINT-FERREOL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE																	Modérée (3)
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74237	SAINT-GINGOLPH	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME																	Moyenne (4)
74241	SAINT-JEOIRE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74242	SAINT-JORIOZ	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	oui	●		●													Modérée (3)
74244	SAINT-LAURENT																	Moyenne (4)
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	oui		●														Moyenne (4)
74252	SAINT-SIGISMOND							oui	●	●	●							Moyenne (4)
74253	SAINT-SIXT																	Moyenne (4)
74254	SAINT-SYLVESTRE																	Moyenne (4)
74255	SALES																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-013 du 06/01/2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74256	SALLANCHES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74257	SALLENOVES																	Modérée (3)
74258	SAMOENS	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74259	LE SAPPEY																	Moyenne (4)
74260	SAVIGNY																	Modérée (3)
74261	SAXEL																	Moyenne (4)
74262	SCIENTRIER	oui		●														Moyenne (4)
74263	SCIEZ																	Moyenne (4)
74264	SCIONZIER	oui		●														Moyenne (4)
74265	SERRAVAL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74266	SERVOZ	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74267	SEVRIER																	Moyenne (4)
74269	SEYSSEL	oui	●	●	●													Modérée (3)
74271	SEYTRoux																	Moyenne (4)
74272	SILLINGY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74274	VAL-DE-FIER																	Modérée (3)
	TALLOIRES-MONTMIN																	Moyenne (4)
	TALLOIRES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
	MONTMIN	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74276	TANINGES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74278	THYEZ	oui		●														Moyenne (4)
74279	THOLLON-LES-MEMISES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74280	THONES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74281	THONON-LES-BAINS	oui	●		●													Moyenne (4)
74283	THUSY																	Moyenne (4)
74284	LA TOUR																	Moyenne (4)
74285	USINENS																	Modérée (3)
74286	VACHERESSE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74287	VAILLY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
	VAL DE CHAISE																	Moyenne (4)
74288	VALLEIRY																	Modérée (3)
74289	VALLIERES																	Moyenne (4)
74290	VALLORCINE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74291	VANZY																	Modérée (3)
74292	VAULX																	Moyenne (4)
74293	VEIGY-FONCENEX																	Moyenne (4)
74294	VERCHAIX	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74295	LA VERNAZ																	Moyenne (4)
74296	VERS																	Modérée (3)
74297	VERSONNEX																	Modérée (3)
74298	VETRAZ-MONTHOUX	oui		●														Moyenne (4)
74299	VEYRIER-DU-LAC	oui	●		●													Moyenne (4)
74301	VILLARD																	Moyenne (4)
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	oui	●		●	●												Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-013 du 06/01/2017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM prescrit	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74303	VILLAZ																	Moyenne (4)
74304	VILLE-EN-SALLAZ																	Moyenne (4)
74305	VILLE-LA-GRAND	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74306	VILLY-LE-BOUVERET																	Moyenne (4)
74307	VILLY-LE-PELLOUX																	Moyenne (4)
74308	VINZIER							oui	●	●								Moyenne (4)
74309	VIRY																	Modérée (3)
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ																	Moyenne (4)
74311	VIUZ-EN-SALLAZ																	Moyenne (4)
74312	VOUGY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74313	VOVRAY-EN-BORNES																	Moyenne (4)
74314	VULBENS																	Modérée (3)
74315	YVOIRE																	Moyenne (4)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-06-005

Arrêté n°DDT-2017-014 du 6-1-2017 relatif à l'obligation
d'annexer un état des risques naturels, miniers et
technologiques lors de toute transaction concernant les
biens immobiliers situés sur la commune nouvelle
d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Anancy, le

– 6 JAN. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-014

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune nouvelle d'Annecy

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Annecy ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, M. le maire d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-06-006

Arrêté n°DDT-2017-015 du 6-1-2017 relatif à l'obligation
d'annexer un état des risques naturels, miniers et
technologiques lors de toute transaction concernant les
biens immobiliers situés sur la commune nouvelle de
Fillière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Anancy, le - 6 JAN. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-015

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune nouvelle de Fillière

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Fillière ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Fillière sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Fillière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-10-001

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017/0001 portant création
de la commission communale pour la sécurité et
l'accessibilité pour la commune de Thonon-les-Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Annecy, le 10 JAN. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017/0001
Portant création de la commission communale
pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune
de Thonon-les-Bains

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, modifié ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du n°20016 - 0081 du 30 septembre 2016 portant création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Thonon-les-Bains ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du n°20016 - 0081 du 30 septembre 2016 portant création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Thonon-les-Bains est abrogé.

Article 2 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission communale à Thonon-les-Bains pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

Article 4 : La commission communale comprend les membres suivants avec voix délibératives :

1. pour les attributions de la commission communale en matière de sécurité contre l'incendie :

- un agent de la direction départementale des territoires ou l'un de ses suppléants, pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de catégorie 2-3 et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ou l'un de ses suppléants ;
- sur demande du préfet ou du président de la commission , le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie suivant les zones de compétence ou leur suppléant ;

2. pour les attributions de la commission communale en matière d'accessibilité des personnes handicapées :

- un agent de la direction départementale des territoires qui pourra cumuler les fonctions dévolues par les attributions visées à l'alinéa 1, ou à l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations de personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : La commission communale comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- les chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 du présent arrêté mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission.

Article 6 : Représentation.

Tout membre désigné pour siéger à la commission peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant désigné par lui, qui pourra prendre position en son nom.

Article 7 : Quorum.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal désigné par lui ou, faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer. Toutefois, cela ne doit pas faire obstacle à la règle générale de quorum : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Article 8 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège.

Article 9 : La commission communale est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

1. au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :

– visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III (Livre I, titre II) du code de la construction et de l'habitation, classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories (à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 9 ci-après) et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rué du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

- visite de réception prévues à l'article R123-45 ;
- avis du maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
- visites périodiques et de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet.

2. au titre de l'accessibilité des personnes handicapées :

- visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R;111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007) ;

- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet ;

Les établissements de 5^{ème} catégorie sauf locaux à sommeil ne sont pas soumis à :

- visites de réceptions prévues à l'article R 123-45 ;

- avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévus par l'article R 123-46 ;

- visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public prévues à l'article R 111-19-10 ;

- visites périodiques de contrôle ou inopinées systématiques, sauf demande expresse du maire de la commune concernée.

Les avis des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 10 : La commission communale n'a pas de compétence en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 11 : La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 12 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 13 : le président de la commission communale peut décider le renvoi au préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 14 : Il est institué un secrétariat :

1. au titre de la sécurité contre les risques d'incendie, assuré par le service départemental d'incendie et de secours ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

2. au titre de l'accessibilité, suivant les dispositions arrêtées par le directeur départemental des territoires.

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé des risques contre l'incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

Article 15 :

- le maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-10-002

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017/0002 portant création
de la commission communale pour la sécurité et
l'accessibilité pour la commune de Chamonix-Mont-Blanc



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Annczy, le 10 JAN. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017/0002

Portant création de la commission communale
pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune
de Chamonix-Mont-Blanc

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, modifié ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2016 - 0080 du 30 septembre 2016 portant création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du n°2016 - 0080 du 30 septembre 2016 portant création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Chamonix-Mont-Blanc est abrogé.

Article 2 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission communale à Chamonix-Mont-Blanc pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3 : La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

Article 4 : La commission communale comprend les membres suivants avec voix délibératives :

1. pour les attributions de la commission communale en matière de sécurité contre l'incendie :

- un agent de la direction départementale des territoires ou l'un de ses suppléants, pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de catégorie 2-3 et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ou l'un de ses suppléants ;
- sur demande du préfet ou du président de la commission, le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie suivant les zones de compétence ou leur suppléant ;

2. pour les attributions de la commission communale en matière d'accessibilité des personnes handicapées :

- un agent de la direction départementale des territoires qui pourra cumuler les fonctions dévolues par les attributions visées à l'alinéa 1, ou à l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations de personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : La commission communale comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- les chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 du présent arrêté mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission.

Article 6 : Représentation.

Tout membre désigné pour siéger à la commission peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant désigné par lui, qui pourra prendre position en son nom.

Article 7 : Quorum.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal désigné par lui ou, faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer. Toutefois, cela ne doit pas faire obstacle à la règle générale de quorum : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Article 8 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège.

Article 9 : La commission communale est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

1. au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :

– visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III (Livre I, titre II) du code de la construction et de l'habitation, classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories (à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 9 ci-après) et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

- visite de réception prévues à l'article R123-45 ;
- avis du maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
- visites périodiques et de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet.

2. au titre de l'accessibilité des personnes handicapées :

- visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème et 4ème catégories, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R;111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007) ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet.

Les établissements de 5^{ème} catégorie sauf locaux à sommeil ne sont pas soumis à :

- visites de réceptions prévues à l'article R 123-45 ;
- avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévus prévues à l'article R 123-46 ;
- visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public prévues à l'article R 111-19-10 ;
- visites périodiques de contrôle ou inopinées systématiques, sauf demande expresse du maire de la commune concernée.

Les avis des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 10 : La commission communale n'a pas de compétence en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 11 : La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 12 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 13 : le président de la commission communale peut décider le renvoi au préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 14 : Il est institué un secrétariat :

1. au titre de la sécurité contre les risques d'incendie, assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
 téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

2. au titre de l'accessibilité, suivant les dispositions arrêtées par le directeur départemental des territoires.

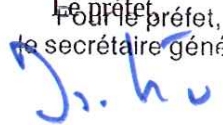
Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé des risques contre l'incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

Article 15 :

- le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRT

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-31-001

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0134 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat à vocation
multiple du Pays de Gavot

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG et CL

Anncny, le 31 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0134
portant fin d'exercice des compétences du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2835-75 du 23 décembre 1975 portant constitution du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0037 du 31 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat à vocation multiple du Pays de Gavot ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0114 en date du 31 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Evian et la réduction des compétences du SIVOM du Pays de Gavot ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot en date du 16 juin et 20 décembre 2016 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| • BERNEX | 28 décembre 2016 |
| • CHAMPANGES | 24 juin et le 15 décembre 2016 |
| • FETERNES | 24 juin et le 29 décembre 2016 |
| • LARRINGES | 25 juillet et 20 décembre 2016 |
| • SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | 28 décembre 2016 |
| • THOLLON-LES-MEMISES | 28 décembre 2016 |
| • VINZIER | 30 juillet 16 décembre 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot ;

CONSIDÉRANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0114 susvisé, certaines compétences du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot ont été transférées, au 31 décembre 2016, à la communauté de communes du Pays d'Evian, devenue communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les compétences restantes du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot ont été réparties entre les communes membres, conformément aux délibérations susvisées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibérations concordantes des communes membres sur les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDÉRANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences actuellement exercées par le syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot sont restituées aux communes membres dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot du 20 décembre 2016, approuvée par délibération concordante des communes membres.

En particulier, est approuvé le transfert du terrain synthétique du terrain de football du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot, situé à Féternes, à la commune de Féternes.

Es approuvé, le transfert de la bibliothèque intercommunale du Pays de Gavot, située à Saint-Paul-en-Chablais à la commune de Saint-Paul-en-Chablais. En conséquence, est approuvé le transfert, à la commune de Saint-Paul-en-Chablais, de l'agent bibliothécaire « adjoint administratif de 2^{ème} classe » affecté à l'exercice de cette compétence.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 4 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat à vocation multiple des communes du Pays de Gavot,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- Mmes et MM. le Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-09-006

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0004 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 09 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0004

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-3352 du 14 décembre 2009 portant création de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, modifié ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc en date du 11 octobre et 13 décembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- CHAMONIX-MONT-BLANC 24 novembre et 21 décembre 2016
 - LES HOUCHES 13 octobre et 15 décembre 2016
 - SERVOZ 14 octobre et 16 décembre 2016
 - VALLORCINE 24 octobre 2016 et 21 décembre 2016
- approuvant la modification des statuts ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2017, est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, telle que proposée par les délibérations du conseil communautaire du 11 octobre et 13 décembre 2016, annexées au présent arrêté.

En particulier, est approuvé le transfert de la compétence optionnelle eau potable, rédigée de la manière suivante : « *Gestion de la compétence eau potable : production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution* ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 33
Présents: 23
Absents dont :
Excusés; 5
Représentés: 5

EXTRAIT

000664

Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le dix neuf octobre deux mille seize et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : Transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

L'an 2016, le 11 octobre à 18 heures 00, le Conseil de Communauté de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à CHAMONIX-MONT-BLANC, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :

M. Eric FOURNIER, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, M. Xavier ROSEREN, M. Jérémy VALLAS, Mme Marie-Noëlle FLEURY, M. Michel PAYOT, Pierre SLEMETT, André JEANDIDIER, Mme Agnès BALMAT, M. Lionel BERGUERAND, M. Gérard BURNET, Mme Sylvie CEFALI, Mme Elisabeth CHAYS, Mme Emilie CHOUPIN, M. Jean-Michel COUVERT, M. Maurice DESAILLOUD, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Marie-Chantal FORTE, Mme Nicole MANSART, Mme Sandrine MEDEIROS, Mme Michèle RABBIOSI, M. Jean-Pierre ROSEREN, M. Christophe DE LAAGE

Etaient représentés :

M. Luc BARBIER (donne pouvoir à Mme Emilie CHOUPIN), M. Patrick BOUCHARD (donne pouvoir à M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY), Mme Françoise DEVOUASSOUX (donne pouvoir à M. Christophe DE LAAGE), Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN (donne pouvoir à Mme Marie-Chantal FORTE), Mme Aurore TERMOZ (donne pouvoir à M. Patrick DEVOUASSOUX)

Etaient excusés :

M. Yvonick PLAUD, M. Jean-Claude BURNET, M. Xavier CHANTELOT, Mme Christiane CLEAVER, Mme Jacqueline FATTIER

Secrétaire de séance : M. Jérémy VALLAS

Le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2015 la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc exerce d'ores et déjà la compétence de l'assainissement. Par ailleurs, en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, elle a engagé une réflexion sur le transfert de la compétence en matière d'Eau Potable (production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution) répondant ainsi au souhait de renforcer la coopération intercommunale et d'opter pour le calendrier le plus favorable possible en prévision du transfert obligatoire de cette compétence au 1er janvier 2020 par l'effet de l'application de la loi NOTRE.

Il précise qu'un groupe de travail dédié, composé de représentants des 4 communes et accompagné par un cabinet spécialisé, a travaillé pour identifier les principaux enjeux de transfert tant en termes techniques que juridiques et financiers.

A la lumière de ces éléments d'analyse, il indique que le projet de transfert de compétence s'inscrit dans le contexte suivant :

- en procédant au transfert, les 4 communes favorisent une gestion optimisée de la ressource et de la distribution d'eau du fait de la globalisation des contrats existants ; gestion optimisée en termes d'économie de moyens et de réduction des charges.
- le transfert de cette compétence eau potable est un facteur déterminant du renforcement de l'intégration des 4 communes, déjà très élevée, et favorise l'affirmation de la Communauté de communes et de son projet de territoire.
- au-delà de la validation de ce transfert, le premier semestre 2017 sera mis à profit pour préciser les modalités d'exécution dudit transfert : mode de gestion retenu, articulation entre plan d'investissement et tarification optimisée, organisation du service et gestion du personnel dédié notamment.

Il propose que le bureau exécutif communautaire, une fois la compétence transférée et tout au long de l'année 2017, assure le suivi et la validation du processus permettant d'arrêter, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence communautaire.

En conclusion de ce débat, le Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur le transfert de compétence et la modification statutaire comme suit **à compter du 1er janvier 2017** :

Article 11 : Compétences optionnelles

Article 11.6 : Eau potable

Gestion de la compétence Eau potable : production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution

Il précisé au Conseil Communautaire les modalités du transfert de cette compétence :

- Transfert des biens : en application de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence transférée (captages, réservoirs, canalisations, etc) sera mis à la disposition de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc à titre gratuit. Un procès-verbal de transfert de ces biens sera dressé.
- Transfert des pouvoirs de gestion : la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc sera substituée aux communes dans tous les droits et obligations issus notamment des contrats de délégation de service public, marchés, contrats de prestations, etc. (article L.1321-2 du CGCT). Elle exercera également toutes les attributions en matière de gestion du service public de l'eau potable prévus par les articles L.2224-9 et suivants du CGCT, notamment en élaborant le règlement du service.
- Transfert du personnel : pour les agents consacrant 100 % de leur temps de travail à cette compétence Eau Potable. Pour les autres agents, affectés à temps partiel à l'exercice de cette mission, leur transfert ou mise à disposition sera examiné au vu des dispositions prévues à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire suivante pour l'exercice de la compétence Eau Potable sur le territoire de la CCVCMB à compter du 1^{er} janvier 2017,

Article 11 : Compétences optionnelles

Article 11.6 : Eau potable

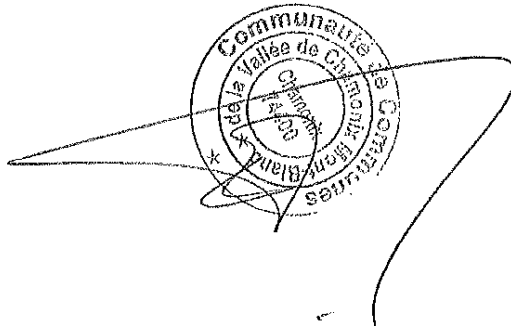
Gestion de la compétence Eau potable : production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution

- **SOLLICITE** la délibération concordante des conseils municipaux des 4 communes membres, conformément aux dispositions des articles L5211-4-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent les principes de transfert, afin qu'elles se déterminent sur ce projet dans les conditions de majorité requises,
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, de la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour ajouter aux compétences communautaires, la nouvelle compétence ci-dessus définie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les procès-verbaux de transfert des biens à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Fait à **CHAMONIX-MONT-BLANC**,
le 20 OCT. 2016

Le Président,
Eric FOURNIER



Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 33
Présents: 24
Absents dont :
Excusés: 5
Représentés: 4

EXTRAIT

000680

Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le vingt et un décembre deux mille seize et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

**Objet : Modification
statutaire Loi NOTRE**

L'an 2016, le 13 décembre à 18 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à CHAMONIX-MONT-BLANC, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :

M. Eric FOURNIER, M. Xavier ROSEREN, M. Jérémy VALLAS, Mme Marie-Noëlle FLEURY, M. Michel PAYOT, M. Luc BARBIER, Pierre SLEMETT, M. Yvonick PLAUD, André JEANDIDIER, Mme Agnès BALMAT, M. Lionel BERGUERAND, M. Patrick BOUCHARD, M. Gérard BURNET, Mme Sylvie CEFALI, Mme Elisabeth CHAYS, Mme Emilie CHOUPIN, M. Jean-Michel COUVERT, M. Maurice DESAILLOUD, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Marie-Chantal FORTE, Mme Nicole MANSART, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, Mme Michèle RABBIOSI, M. Jean-Pierre ROSEREN

Etaient représentés :

M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY (donne pouvoir à M. Patrick BOUCHARD), Mme Christiane CLEAVER (donne pouvoir à Mme Elisabeth CHAYS), Mme Aurore TERMOZ (donne pouvoir à M. Maurice DESAILLOUD), M. Christophe DELAAGE (donne pouvoir à M. Jérémy VALLAS)

Etaient excusés :

M. Jean-Claude BURNET, M. XavierCHANTELOT, Mme Françoise DEVOUASSOUX, Mme Jacqueline FATTIER, Mme Sandrine MEDEIROS

Secrétaire de séance : M. Jérémy VALLAS

Le Président rappelle qu'avec l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015, une mise en conformité des statuts pour les intercommunalités et notamment notre Communauté de communes, s'impose à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cela concerne notamment 2 types de modifications statutaires en lien avec le transfert de compétences devenues obligatoires :

1/ Compétences déjà exercées mais évoluant du bloc « compétences optionnelles » vers le bloc « compétences obligatoires » :

- Cas de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;
- Cas de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2/ Nouvelle compétence obligatoire à exercer en matière économique :

D'une situation antérieure où le développement économique faisait l'objet d'un partage entre communes et communauté, cette possibilité de partage est désormais supprimée en imposant le transfert intégral des compétences économiques et des moyens afférents à l'intercommunalité avec une obligation de transfert, au 1er janvier 2017 :

- Cas de **l'ensemble des zones d'activité économique et commerciales, avec la suppression de la notion d'intérêt communautaire** associée à l'exercice de la compétence «*création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire* »
 - En conséquence, relèvent de la compétence de la Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont Blanc, toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire inclus dans son périmètre.
- Cas de la **promotion du tourisme** sans toutefois recouvrer l'ensemble des activités touristiques
 - Nécessité de modifier la rédaction de la compétence "tourisme" en indiquant "*promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme*".
- Cas de la **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, afin de doter les communautés d'une capacité à agir sur un secteur en pleine recomposition, et permettre de limiter les concurrences excessives en matière d'implantation commerciale au sein des bassins de vie.
Une prochaine délibération du conseil communautaire viendra préciser les champs d'intervention, et l'intérêt communautaire, après un état des lieux plus complet des dossiers en cours.

Cela concerne également de nouvelles compétences « optionnelles », dont obligation est faite aux communautés de communes d'en exercer au minimum 3 sur 9 :

- Création et gestion de **maisons de services au public**
 - Sur notre territoire, il s'agit du partenariat existant avec la Maison de l'Emploi et l'évolution de l'espace saisonnier vers une maison de service au public labellisée

La mise en conformité des statuts de la Communauté de communes relève d'une procédure classique de modification statutaire décrite à l'article L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus moitié de la population totale, ou moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.). Un arrêté préfectoral constatera l'évolution statutaire.

Conformément aux procédures inscrites aux articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT,

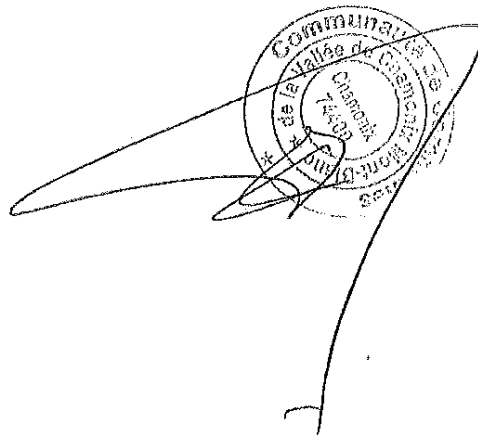
**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **ADOpte** la modification statutaire, telle qu'elle résulte de l'application de la loi NOTRE à compter du 1^{er} janvier 2017
- **SOLLICITE** l'accord des conseils municipaux des communes membres

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

**Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC,
le 21 décembre 2016**

**Le Président,
Eric FOURNIER**

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc" around the perimeter and "Chamonix-Mont-Blanc 74400" in the center. The signature is a cursive scribble that partially obscures the stamp.

**Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :**

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-09-007

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0005 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
des Quatre Rivières

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 9 janvier 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0005

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2667 du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières, modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières en date du 19 septembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------------|------------------|
| ▪ FILLINGES | 4 octobre 2016 |
| ▪ MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY | 17 novembre 2016 |
| ▪ MEGEVETTE | 20 octobre 2016 |
| ▪ ONNION | 31 octobre 2016 |
| ▪ PEILLONNEX | 24 novembre 2016 |
| ▪ SAINT-JEAN-DE-THOLOME | 14 novembre 2016 |
| ▪ SAINT-JEOIRE | 3 novembre 2016 |
| ▪ LA TOUR | 6 octobre 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VILLE-EN-SALLAZ
- VIUZ-EN-SALLAZ

17 octobre 2016

6 octobre 2016

approuvant la modification statutaire proposée ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de FAUCIGNY, dans le délai imparti de trois mois ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2016, annexée au présent arrêté.

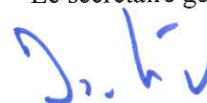
Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Quatre Rivières,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES QUATRE RIVIERES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 Septembre 2016**

L'an deux mille seize, le dix-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Mairie de MARCELLAZ EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président.

Date de convocation : 13 septembre 2016
Nombre de délégués en exercice : 35
Nombre de délégués présents : 32
Nombre de délégués donnant pouvoir : 1
Nombre de délégués votants : 33

Délégués présents : Bernard CHATEL, Danielle GRIGNOLA, Isabelle ALIX, Bruno FOREL, Jacqueline GUIARD, Paul CHENEVAL, Olivier WEBER, Daniel REVUZ, Jean PELISSON, Danielle ANDREOLI, Bernard CHAPUIS, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, Yvon BERTHIER, Marie-Laure DOMINGUES, Jocelyne VELAT, Daniel TOLETTI, Daniel VUAGNOUX, Christine CHAFFARD, Philippe GEVAUX, Nelly NOEL, Christophe BOUDET, Michel CHATEL, Carole BUCZ, Laurette CHENEVAL, Léandre CASANOVA, Serge PITTET, Florian MISSILIER, Gérard MILESI, Maryse BOCHATON, Pascal POCHEAT-BARON, Monique MOENNE

Délégués excusés donnant pouvoir :

Catherine BOSC donne pouvoir à Daniel TOLETTI

Délégués absents :

Chantal BEL
Gilles PERRET

Madame Christine CHAFFARD a été désignée secrétaire de séance

20160919_02 - Modification statutaire : ajout des compétences issues de la loi NOTRe, suppression de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques, modification de la compétence environnementale et prise d'une compétence facultative permettant la bonification de la DGF

Monsieur le Président rappelle que la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République introduit l'obligation de prise de compétences au 1^{er} janvier 2017 pour les communautés de communes.

Cette obligation entraîne une modification des statuts de la Communauté de communes à cette même date.

De ce fait, cette délibération concerne donc l'extension des compétences OBLIGATOIRES de la CC4R afin de mettre celles-ci en concordance avec la loi, la prise d'une compétence OPTIONNELLE de manière à bénéficier de la DGF bonifiée, une nouvelle formulation de la compétence environnementale, ainsi que la mise à jour des statuts suite à l'évolution des ressources financières de la FPU.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe est le troisième volet de la réforme territoriale présentée par le gouvernement. La loi NOTRe réorganise la répartition des compétences des communautés de communes pour les 3 années à venir.

1 - Compétences obligatoires

Pour le 1^{er} janvier 2017, des modifications sont nécessaires

- Le renforcement de la compétence en matière de développement économique, d'aménagement et de développement durable du territoire. Cela implique le transfert de la totalité des zones d'activités économiques du territoire et nécessite la suppression de l'intérêt communautaire ;
- Le rajout de certaines compétences en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et sur de promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;
- Enfin, la gestion, la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire ;

2 - Une seule Compétence optionnelle

La CC4R doit exercer 3 compétences parmi un bloc de 9 possibilités. Au 1^{er} janvier 2017, aucune obligation n'est soumise à la CC4R puisqu'elle exerce déjà :

- La protection et mise en valeur de l'environnement,
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- L'action sociale d'intérêt communautaire,

Toutefois, il convient de reformuler certains éléments de la compétence notamment sur les ENS et de prendre une dernière compétence ouvrant droit à la DGF bonifiée. En effet, la DGF bonifiée est accordée aux communautés de communes en fiscalité FPU si elles exercent 4 compétences parmi un bloc de 8 possibles conformément à l'article L5214-23-1 du CGCT :

Groupes de compétences	Compétence CC4R	
Aménagement de l'espace communautaire	X	Compétence statutaire de la CC4R
Collecte et traitement des déchets ménagers	X	Prise de compétence au 1er janvier 2015
Développement économique : aménagement, entretien et gestion de ZA industrielle, commerciale, tertiaire ou touristique	X	Prise de compétence obligatoire sur l'ensemble des ZA au 1er janvier 2017
Assainissement collectif et non collectif		Prise de compétence étudiée par STRATORIAL : option 1
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire		Prise de compétence étudiée par STRATORIAL : option 2
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire		
Eau		
Politique du logement social d'intérêt communautaire		
Politique de la ville		

Au vu des possibilités, des obligations de compétences au 1^{er} janvier 2020 et des difficultés techniques, la CC4R pourrait prendre l'une des 2 compétences suivantes :

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

Suite aux discussions lors de la commission finances, le Président propose de prendre en priorité 1, la prise de compétence « Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire de type terrains de football ».

2 - Une modification des ressources financières

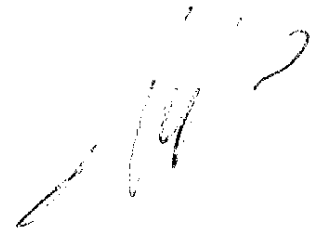
Le passage en FPU implique une modification statutaire des ressources en supprimant la taxe professionnelle de zone TPZ mentionnée par « Les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, art 1609 quinquies CI ». Cette mention est remplacée par la mention suivante « Le produit global de la fiscalité professionnelle unique mentionnées au code général des impôts à l'article 1609 nonies C » qui correspond à la fiscalité professionnelle unique FPU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5216-5, et L5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL BCLB-2016-0049 du 29 juin 2016 portant ratification de la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Considérant que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences avant le 1^{er} janvier 2017. A défaut, les communautés de communes exercent l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues par l'article L 5214-16 du CGCT.
Considérant la modification des ressources communautaires en passant à la fiscalité professionnelle unique ;
Considérant le souhait de bénéficier de la DGF bonifiée conformément à l'article L. 5214-23-1 du CGCT et donc l'obligation de prendre une compétence optionnelle complémentaire ;

Où cet exposé, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés et après avoir délibéré par 1 ABSTENTION et 32 voix POUR, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières proposée ci-dessus applicable au 1^{er} janvier 2017 ;
- DECIDE que de prendre la compétence optionnelle « Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire de type terrains de football », ouvrant droit à la DGF bonifiée ;
- AUTORISE le Président à consulter les communes conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, afin d'approuver les modifications statutaires,
- RAPPELLE que les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification de la présente délibération dans les communes

Le Président
Bruno FOREL



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-09-008

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0006 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
du Canton de Rumilly

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 9 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0006

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3261 du 22 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Canton de Rumilly, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Rumilly en date du 26 septembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|------------------|
| ▪ BLOYE | 6 décembre 2016 |
| ▪ BOUSSY | 24 novembre 2016 |
| ▪ CREMPIGNY-BONNEGUETE | 29 novembre 2016 |
| ▪ ETERCY | 15 décembre 2016 |
| ▪ HAUTEVILLE-SUR-FIER | 3 novembre 2016 |
| ▪ LORNAY | 16 novembre 2016 |
| ▪ MARCELLAZ-ALBANAIS | 10 novembre 2016 |
| ▪ MARIGNY-SAINT-MARCEL | 24 novembre 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ MASSINGY	17 novembre 2016
▪ MOYE	22 novembre 2016
▪ RUMILLY	3 novembre 2016
▪ SAINT-EUSEBE	1 ^{er} décembre 2016
▪ SALES	16 novembre 2016
▪ THUSY	27 novembre 2016
▪ VAL-DE-FIER	18 novembre 2016
▪ VALLIERES	16 novembre 2016
▪ VAULX	25 novembre 2016
▪ VERSONNEX	25 novembre 2016

se prononçant favorablement sur la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: À compter du 1^{er} janvier 2017, est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Canton de Rumilly,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Délibération n°2016_DEL_093

Nomenclature de l'acte	5.7 Institutions et vie politique, Intercommunalité
Objet	Modifications des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly

Nombre de membres en exercice : 44
 Nombre de présents : 33
 Nombre de votants : 39
 Date de la convocation : 20 sept. 2016

Le 26 septembre 2016 à 19 h,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, salle de l'Albanais, 3 Place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. Pierre BLANC, Président.

Présents :

M. HECTOR Philippe – M. MAISON Pierre - M. ROLLAND Alain - M. COPPIER Jacques - M. SALSON Lionel – M. LOMBARD Roland - M. CARLIOZ Bernard - M. CAMUS Philippe - M. LACOMBE Jean-Pierre - MME VEYRAT-CHARVILLON Sylviane - M. BESSON Henry – M. LAMBERT Jean-François - M. BLOCMAN Jean-Michel – Mme Elisabeth PORRET - M. Christian HEISON - M. BECHET Pierre - M. DEPLANTE Serge - Mme Viviane BONET - M. VIOLETTE Jean-Pierre – M. BERNARD-GRANGER Serge - MME Sandrine HECTOR - Mme Béatrice CHAUVETET - M. ROUPIOZ Michel - MME BOUVIER Martine - MME CHARLES Frédérique - M. DEPLANTE Daniel - M. MORISOT Jacques - M. Pierre BLANC – M. MUGNIER Joël – M. BARBET André - M. Patrice DERRIEN - M. RAVOIRE François - MME Valérie POUPARD.

Excusés :

- Mme ROUPIOZ Sylvia suppléée par M. MAISON Pierre
- MME KENNEL Laurence suppléée par M. CAMUS Philippe
- MME VIBERT Martine
- MME DARBON Danièle qui a donné pouvoir à M. DEPLANTE Serge
- M. FAVRE Raymond qui a donné pouvoir à Mme Viviane BONET
- MME CARQUILLAT Isabelle qui a donné pouvoir à MME CHARLES Frédérique
- M. BRUNET Michel qui a donné pouvoir à M. MORISOT Jacques
- M. Jean-Rodolphe JARRIGE
- M. PERISSOUD Jean-François qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME TISSOT Mylène qui a donné pouvoir à M. BLANC Pierre
- M. GERELLI Alain
- M. HELF Philippe
- MME GIVEL Marie

M. Daniel DEPLANTE a été élu secrétaire de séance.

Rapporteur : Pierre BLANC, Président

La Loi N°2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe) a rationalisé la répartition des compétences entre les collectivités territoriales.

La Loi a notamment supprimé la clause de compétence générale des Régions et Départements et clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques. Elle a ainsi renforcé le rôle de la Région seule habilitée à attribuer certaines aides en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques. Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans un cadre conventionnel avec la Région. Les actes de la région et des collectivités et de leurs groupements (autre que les Métropoles) en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Pour rappel, la Communauté de Communes a délibéré le 04 juillet 2016 pour apporter sa contribution au schéma régional.

La Communauté de Communes à partir de 2017, assumera seule l'intégralité de la compétence en matière de développement économique en lieu et place des communes. En conséquence, avant le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes doit avoir mis en conformité ses statuts afin de déterminer le contenu de ses compétences dans ce domaine.

La Loi NOTRe apporte les modifications suivantes :

- L'intérêt communautaire disparaît pour les « actions de développement économique » qui deviennent « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».
- Une nouvelle compétence naît : « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »

Dans cet objectif, ont été mis en place un comité technique et un comité de pilotage composés d'élus et techniciens de la communauté de communes et des communes concernées (Rumilly, Vallières, Sâles, Marigny-st-Marcel et Marcellaz-Albanais) afin de définir le champ de compétences de l'EPCI sur le développement économique.

Les propositions de modifications de statuts sur cette compétence (cf. statuts modifiés annexés à la présente délibération) sont le résultat de ce travail partenarial.

Est proposé également de mettre à jour la compétence sur les sentiers de randonnées dans le volet tourisme intégrée dans la compétence développement économique.

Par ailleurs, il convient de modifier les statuts pour compléter certaines compétences et tenir compte de l'évolution législative sur l'organisation des compétences.

Ainsi il est proposé une nouvelle présentation de la rédaction des articles sur les compétences et l'intégration des « nouvelles compétences » suivantes :

Partie des statuts concernée	Changements principaux effectués
TITRE II : COMPETENCES – article 7. Compétences obligatoires	<u>Groupe 1</u> : Aménagement de l'espace : Suppression de la mention « Création, réalisation et gestion de zones d'aménagement concertées à vocation économique » incluse désormais dans le groupe 2.
TITRE II : COMPETENCES – article 7. Compétences obligatoires	« <u>Groupe 2</u> : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT » : Modification de l'ensemble du paragraphe
TITRE II : COMPETENCES – article 7. Compétences obligatoires	Création d'un « <u>Groupe 4</u> : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », avec intégration de la compétence « élimination et traitement des déchets » qui était auparavant classée dans le « Groupe 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement ».
TITRE II : COMPETENCES – article 8. Compétences optionnelles	« <u>Groupe 1</u> : Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » : Réorganisation du paragraphe avec notamment les compétences « eau » et « assainissement » qui sont déplacées vers les groupes 6 et 7 des compétences optionnelles, et « l'élimination et le traitement des déchets » déplacés vers le groupe 4 des compétences obligatoires.
TITRE II : COMPETENCES – article 8. Compétences optionnelles	Suppression du : « <u>groupe 3</u> : culture et sport » Le contenu du paragraphe est réparti dans les autres groupes (éveil musical intégré à l'article 9 des compétences facultatives ; sentiers de randonnée intégrés dans la partie tourisme du groupe 2 des compétences obligatoires ; paragraphe sur le gymnase du futur collège déplacé dans le groupe 4 des compétences optionnelles nouvellement créé – voir ci-après)
TITRE II : COMPETENCES – article 8. Compétences optionnelles	Création du « <u>Groupe 4</u> : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » – Intégration du paragraphe « construction, entretien et fonctionnement du gymnase du futur collège... » qui faisait auparavant partie du « groupe 3 : culture et sport » qui a été supprimé (se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire)

	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la mention : « la création et l'entretien d'une passerelle sur le Chéran » (<i>se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire</i>)
TITRE II : COMPETENCES – article 8. Compétences optionnelles	Création du « <u>Groupe 5</u> : action sociale d'intérêt communautaire » auquel sont intégrées les compétences suivantes dans l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire (auparavant classées dans l'article 9 des compétences facultatives) : « <i>petite enfance</i> », « <i>jeunesse</i> », « <i>actions visant au maintien à domicile des personnes âgées</i> », « <i>services de proximité</i> », « <i>publics en difficulté</i> », « <i>prévention de la délinquance</i> ».
TITRE II : COMPETENCES – article 8. Compétences optionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Création du « <u>Groupe 6</u> : assainissement » et du « <u>Groupe 7</u> : eau » Intégration des paragraphes relatifs à l'assainissement et l'eau auparavant classés dans le « Groupe 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement ». - Suppression de la mention « Etude sur la prise de compétence « assainissement collectif » » dans le groupe 6
TITRE II : COMPETENCES – article 9 Compétences facultatives	<ul style="list-style-type: none"> - Déplacement des compétences : « <i>petite enfance</i> », « <i>jeunesse</i> », « <i>actions visant au maintien à domicile des personnes âgées</i> », « <i>services de proximité</i> », « <i>publics en difficulté</i> » et « <i>prévention de la délinquance</i> » des compétences facultatives vers le « <u>Groupe 5</u> : action sociale d'intérêt communautaire » (<i>se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire</i>) - Mise à jour du paragraphe relatif aux transports scolaires : suppression des mentions « <i>en tant qu'organisateur de second rang (AO2)</i> » et « <i>selon les règles du Conseil Général de Haute-Savoie (AO1)</i> ». - Intégration de la compétence « Mise en place d'une politique intercommunale en faveur de la culture » qui figurait auparavant dans le « groupe 3 culture et sport » qui a été supprimé. - Ajout de la compétence : « Organisation de séances cinématographiques en plein air » dans le paragraphe « Mise en place d'une politique intercommunale en faveur de la culture ».
TITRE III : FONCTIONNEMENT – article 15. Conseiller général	Remplacement de la mention « conseiller général » par « conseiller départemental ».

TITRE III : FONCTIONNEMENT – article 16. Règlement intérieur	Mise à jour de la date d'approbation du règlement intérieur (29/09/14)
Autres précisions	Suppression des mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – « <i>compétence transférée au SITO A</i> » concernant l'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés – « <i>compétence transférée au SIGAL</i> » concernant la plateforme des services de proximité

Entendu l'exposé de M. le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts modifiés et leur annexe sur la définition de l'intérêt communautaire annexés à la présente délibération ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, annexés à la présente délibération ;
- ✓ **Charge de Président de NOTIFIER** cette délibération aux communes de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai maximum de 3 mois pour se prononcer sur les modifications proposées, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,

Acte certifié exécutoire le : 21 OCT. 2016
Transmis en Préfecture le : 21 OCT. 2016
Publication le : 21 OCT. 2016
Le Président, P. BLANC

Le Président,

P. BLANC

Communauté de Communes du Canton de Rumilly – Délibération n° 2016_DEL_093
de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2016 - Page 5/5

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-09-009

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0007 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
Fier et Usse



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 9 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0007

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Ussets en communauté de communes, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Ussets en date du 17 novembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|------------------|
| ▪ LA BALME DE SILLINGY | 12 décembre 2016 |
| ▪ CHOISY | 19 décembre 2016 |
| ▪ LOVAGNY | 14 décembre 2016 |
| ▪ MESIGNY | 8 décembre 2016 |
| ▪ NONGLARD | 7 décembre 2016 |
| ▪ SALLENOVES | 13 décembre 2016 |
| ▪ SILLINGY | 5 décembre 2016 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: À compter du 1^{er} janvier 2017, est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Fier et Ussets,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le 17 novembre

Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Ussez, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Mésigny, à 19h30 sous la présidence de M. François DAVIET.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 10 novembre 2016.

Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 27 - votants 32.

Présents :

François DAVIET, Pierre BANNES, Henri BETEMPS, Valérie BOISSEAU, Marie-Jo BONNARD, Anne-Marie BOUCHEZ, Jean DOUE, Guy MORT, Séverine MUGNIER, Bernard SEIGLE, Maryvonne BALDASSINI, Yves GUILLOTTE, Isabelle JOYE, Henri CARELLI, Georges DUCRET, Michel FOURCY, Germain SIERRA, Christophe GUITTON, Marcel MUGNIER-POLLET, Jean-Louis VIDAL, Yvan SONNERAT, Fabienne DREME, Karine FALCONNAT, Éric FRULLINO, Nicole HUGON, Guy PONTAROLLO, Pascale ROGNON.

Procurations :

Dominique VIALARD à Séverine MUGNIER.
Nathalie BLANC à Henri CARELLI.
Daniel AUDIBERT à Christophe GUITTON.
Ludovic MONDONGOU à Éric FRULLINO.
François-Éric CARBONNEL à François DAVIET.

Secrétaire de séance : Michel FOURCY.

N°2016-99 : Modification statutaire dans le cadre du transfert de nouvelles compétences aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre – mise en conformité des statuts.

Monsieur François DAVIET, Président, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu les articles 64, 66 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu les statuts de la communauté de communes Fier et Ussez,

A compter du 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe prévoit le transfert des nouvelles compétences obligatoires suivantes aux communautés de communes :

- Au sein du groupe de compétence « développement économique », la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ainsi que la promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

En outre, le législateur a supprimé la notion d'intérêt communautaire associée à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ». En conséquence, relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire inclus dans son périmètre.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe ajoute deux compétences optionnelles (eau et création et gestion de maisons de services au public) et modifie la rédaction de la compétence optionnelle « tout ou partie de l'assainissement » au profit d'une compétence optionnelle globale « assainissement ».

Il est donc nécessaire de mettre en conformité les statuts de la CCFU afin de tenir compte de ces évolutions.

Le projet de statuts annexé à la présente délibération comprend les principales modifications suivantes :

- Suppression de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « gestion des zones d'activité ».

- Modification de l'intitulé de la compétence « assainissement » pour être comptabilisé au titre des compétences optionnelles.
- Reclassement de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés » au titre des compétences obligatoires.
- Reclassement de la compétence « accueil des gens du voyage » au titre des compétences obligatoires.

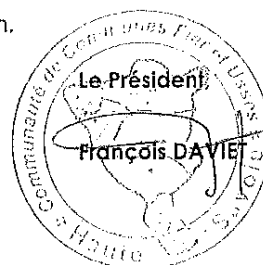
Il est proposé au conseil communautaire :

- d'**approuver** la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse telle que proposée en annexe à la présente délibération,
- de **charger** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux maires des 7 communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante,
- d'**autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-10-006

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0008 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe et la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Peillonnex et Alentours

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 10 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0008

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe et la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Peillonex et Alentours

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17, L5212-33 et L5711-4 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1949 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Peillonex et Environs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0024 du 21 décembre 2012 portant création du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, issu de la fusion du syndicat intercommunal de Bellecombe avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0005 du 2 février 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières, notamment son article 8 ;

- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Peillonnet et Alentours du 14 mars 2016 sollicitant son adhésion au syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe du 15 juin 2016 proposant la modification des statuts ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois du 20 septembre 2016 acceptant la modification des statuts du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- ARBUSIGNY 3 octobre 2016
 - ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME 1^{er} août 2016
 - BOGEVE 9 décembre 2015, 11 mai et 3 août 2016
 - CONTAMINE-SUR-ARVE 6 septembre 2016
 - FAUCIGNY 7 juin et 6 septembre 2016
 - FILLINGES 4 octobre 2016
 - MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY 26 mai et 21 juillet 2016
 - MONNETIER-MORNEX 15 septembre 2016
 - LA MURAZ 6 septembre 2016
 - NANGY 5 septembre 2016
 - PEILLONNET 24 mai et 26 septembre 2016
 - REIGNIER-ESERY 12 juillet 2016
 - SAINT-JEAN-DE-THOLOME 13 juin et 5 septembre 2016
 - SCIENTRIER 4 août 2016
 - LA TOUR-EN-FAUCIGNY 30 mai et 3 novembre 2016
 - VILLE-EN-SALLAZ 30 mai et 5 septembre 2016
 - VIUZ-EN-SALLAZ 19 mai et 19 juillet 2016
- acceptant la modification des statuts du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe ;
- VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières et des conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE-RAMBAUD et PERS-JUSSY, dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous de plein droit « à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il a été institué ; dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de L5711-4 » ;

CONSIDÉRANT dès lors que le transfert des compétences du syndicat intercommunal des eaux de Peillonnet et Alentours au syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe entraîne sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 4-1 des statuts du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe est modifié et complété comme suit :

1- Rivières, pour la communauté de communes Faucigny-Glières (territoire de la commune de Contamine-sur-Arve) et pour les communes d'Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Monnetier-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery et Scientrier.

Le syndicat est compétent :

- pour le(s) SAGE(s) : adhésion au(x) SAGE(s) et aux contrats de rivières pour lesquels les membres sont concernés ;
- pour le SM3A : amélioration de la qualité des eaux, amélioration de la gestion du cours d'eau, mise en valeur du milieu écologique, résorption des décharges sauvages, aménagement et valorisation de la rivière Arve et de ses abords sur le territoire des communes adhérant à cette compétence.

Tronc commun des compétences :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- la défense contre les inondations hors débordements de réseaux ;
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, dans un objectif principal de défense contre les inondations ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau dans l'objectif principal de défense contre les inondations ;
- la préservation des zones d'expansion de crues et des zones humides contribuant à la limitation des inondations ;
- des missions d'intérêt général à l'échelle des bassins versants ou sous bassins versants dans les domaines qui le concerne ;
- le rôle de mutualisation de moyens avec ses membres et une mission d'assistance et d'expertise dans les domaines liés au grand cycle de l'eau ;
- la coordination, l'animation, l'information, le conseil de l'ensemble des acteurs pour la gestion quantitative et qualitative des cours d'eau, la préservation des zones humides et des zones d'expansion de crues ;
- la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- l'animation, la sensibilisation, communication autour des thématiques liées à la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux ;
- l'élaboration et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur son périmètre ;
- l'élaboration et la stratégie locale de gestion des risques d'inondation.

Compétence à la carte : compétence « préservation et amélioration du milieu naturel aquatique ». Cette compétence comprend :

- lutte contre les pollutions : Arve Pure
- mise en œuvre des politiques territoriales en faveur de l'air dans les conditions déterminées par convention.

- pour le SMECRU : réalisation des études nécessaires à l'élaboration du contrat de rivière définitif, l'élaboration du dossier définitif du contrat de rivière, l'animation, le suivi et la coordination du projet de contrat de rivière et la mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation inhérents au projet de contrat de rivière.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 4-2 des statuts du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe est modifié et complété comme suit :

2- Eau potable, pour les communes d'Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bogève, La Chapelle-Rambaud, Faucigny, Fillinges, Monnetier-Mornex, La Muraz, La Tour, Marcellaz-en-Faucigny, Nangy, Peillonex, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Saint-Jean-De-Tholome, Scientrier, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz.

Le syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable, et plus particulièrement :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau
- la production, la traitement et la distribution de l'eau potable
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable.

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des articles L5212-33 et L5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal des eaux de Peillonex et Alentours est dissous à la date du transfert de ses compétences au syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe, soit au 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des eaux de Peillonex et Alentours dissous sont transférés au syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe. Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal des eaux de Peillonex et Alentours dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal des eaux de Peillonex et Alentours dissous est réputé relever du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe,
- M. le Président du syndicat intercommunal des eaux de Peillonex et Alentours,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- MM. les présidents des communautés de communes concernées,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-014

ARRETE / N°2016-0191 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personne / portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la personne
ADMR MARIGNIER SAP352467393



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP352466536
N°2016-0191**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR MARIGNIER,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Madame REFFAT Michèle en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR MARIGNIER, dont l'établissement principal est situé 115 Avenue de la Plaine 74970 MARIGNIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-024

ARRETE / N°2016-0193 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personne / portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la personne
ADMR PARMELAN SAP352466742



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP352466742
N°2016-0193**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR PARMELAN,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Madame Marie Christine SAGE en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR PARMELAN, dont l'établissement principal est situé 300 Route des Fleuries BP 16 74570 THORENS GLIERES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-026

ARRETE / N°2016-0195 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR VALLEE D'AULPS SAP352466700



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP352466700
N°2016-0195**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR VALLÉE D'AULPS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2016, par Madame Josette PACHON en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR VALLÉE D'AULPS, dont l'établissement principal est situé 58 Impasse Alexis LEAUD 74430 ST JEAN D'AULPS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-028

ARRETE / N°2016-0197 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR THONES SAP352467393



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP352467393

N°2016-0197

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR THONES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2016, par Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL en qualité de Président,

Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR THONES, dont l'établissement principal est situé 3 rue du Lachat 74230 THONES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-030

ARRETE / N°2016-0199 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR GROS CHENE VIERAN
SAP352466247



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP352466247

N°2016-0199

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR GROS CHENE VIERAN,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2016, Madame Florence COUTAGNE en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR GROS CHENE VIERAN, dont l'établissement principal est situé 15 Impasse de la Léchère 74370 ARGONAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-032

ARRETE / N°2016-0201 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR MONT BLANC SAP318334331



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318334331
N°2016-0201**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR MONT BLANC,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Madame Emanuele GUBLER en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR MONT BLANC, dont l'établissement principal est situé 83 Chemin du Stade Les Pèlerins 74400 CHAMONIX MONT BLANC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gévrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-034

ARRETE / N°2016-0203 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR PASSY SERVOZ SAP776601783



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP776601783
N°2016-0203**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR PASSY SERVOZ,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Madame Suzanne ALLES en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR PASSY SERVOZ, dont l'établissement principal est situé 175 rue Paul Corbin 74190 PASSY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-016

ARRETE / N°2016-0205 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personne / portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la personne
ADMR VALLEE DU LAUDON SAP352466981



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP352466981

N°2016-0205

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR Vallée du Laudon,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2016, par Monsieur Daniel VERBEKE en qualité de Président,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR VALLÉE DU LAUDON, dont l'établissement principal est situé 225 route de Salles 74410 ST JORIOZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-018

ARRETE / N°2016-0207 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personne / portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la personne
ADMR TOURNETTE DU LAC SAP352466676



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP352466676

N°2016-0207

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR TOURNETTE LAC,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2016, par Monsieur FAVROT Dominique en qualité de Président,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR TOURNETTE LAC, dont l'établissement principal est situé 14 rue de l'Égalité 74290 TALLOIRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-020

ARRETE / N°2016-0209 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personne / portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la personne
ADMR VIRY VUACHE SAP352467591



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP352467591

N°2016-0209

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR VIRY VUACHE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2016, par Madame Annie DUCHENE en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR VIRY VUACHE, dont l'établissement principal est situé 22 rue Villa Mary 74580 VIRY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-22-022

ARRETE / N°2016-0211 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personne / portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la personne
ADMR SAMOENS SAP352467096



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP352467096

N°2016-0211

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR SAMOENS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Monsieur Jean-Pierre PIGNIER en qualité de Président,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR SAMOENS, dont l'établissement principal est situé Place des Dents Blanches BP 43 74340 SAMOENS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode F,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-10-005

PAIC 2017 0004 Arrêté de mise en demeure - Société
GRADEL Coffrages Spéciaux à MAGLAND



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 10 janvier 2017

RÉF. : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC 2017-0004

de mise en demeure de la société GRADEL COFFRAGES SPECIAUX à MAGLAND - Respect de prescriptions

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8-I ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 224-41-1 à R. 224-41-3 concernant le contrôle des émissions polluantes des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure ou égale à 2 MW ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, pris en application de l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve, et les arrêtés préfectoraux pris postérieurement en vue de sa mise en œuvre ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 avril 2006 à la société GRADEL COFFRAGES SPECIAUX visant l'exploitation d'ateliers de travail du bois ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2016 ;

VU le courrier recommandé en date du 16 décembre 2016 adressé à la société GRADEL COFFRAGES SPECIAUX ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 21 décembre 2016 ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (14 h à 15 h 30 le vendredi)

Considérant que les prescriptions des articles R. 224-41-2 et R. 224-41-3 du code l'environnement ne sont pas respectées, et que cette non-conformité est jugée notable dans un contexte local sensible concerné par un plan de protection de l'atmosphère et au regard du pic de pollution aux particules fines touchant plus particulièrement la haute vallée de l'Arve ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société GRADEL COFFRAGES SPECIAUX, dont le siège social et l'établissement sont situés 60 rue de la gare d'Oex - 74 300 MAGLAND, est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions des articles R. 224-41-2 et R. 224-41-3 du code de l'environnement concernant le contrôle des émissions polluantes des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure ou égale à 2 MW.

Dans ce cadre, un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière utilisée dans l'établissement devra être réalisé par un organisme accrédité, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Le rapport de contrôle correspondant devra être transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Article 2

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.


Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- monsieur le maire de MAGLAND,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET